

24 avril 2014

2014-6

## INSTAURATION DU CRÉDIT D'IMPÔT LOGIRÉNOV POUR LA RÉNOVATION RÉSIDENIELLE

Le présent bulletin d'information expose en détail les modalités d'application d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la rénovation résidentielle, le crédit d'impôt LogiRénov.

Ce crédit d'impôt s'adressera aux propriétaires qui feront exécuter des travaux reconnus de rénovation résidentielle à l'égard de leur lieu principal de résidence en vertu d'une entente conclue avec un entrepreneur qualifié après le jour de la publication du présent bulletin d'information et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Pour toute information concernant le crédit d'impôt LogiRénov, les personnes intéressées peuvent s'adresser à Revenu Québec en composant, pour les personnes de la région de Montréal, le 514 864-6299, pour celles de la région de Québec, le 418 659-6299, et pour les personnes ailleurs au Québec, le 1 800 267-6299 (sans frais).

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances au [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

## INSTAURATION DU CRÉDIT D'IMPÔT LOGIRÉNOV POUR LA RÉNOVATION RÉSIDENIELLE

Les dépenses des ménages pour rénover leur résidence ont des effets multiplicateurs importants sur l'économie. Aussi, afin de favoriser la relance économique tout en améliorant la qualité de vie des familles québécoises, le crédit d'impôt LogiRénov – un crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de travaux de rénovation ou d'amélioration résidentielles – sera instauré sur une base temporaire.

D'un montant maximal de 2 500 \$, l'aide financière accordée par ce crédit d'impôt correspondra à 20 % de la partie, excédant 3 000 \$, des dépenses admissibles qu'un propriétaire-occupant aura payées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour faire exécuter des travaux de rénovation à l'égard de son lieu principal de résidence.

De façon sommaire, le crédit d'impôt LogiRénov s'adressera aux ménages qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015, feront appel à un entrepreneur qualifié pour rénover leur maison, l'agrandir, l'adapter aux besoins particuliers d'un membre de leur famille ou la transformer en maison intergénérationnelle.

Les travaux de rénovation résidentielle qui donneront droit au crédit d'impôt LogiRénov porteront essentiellement sur l'espace habitable de la maison ainsi que sur son revêtement extérieur et sa toiture.

Exemples de travaux reconnus pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rénovation d'une ou de plusieurs pièces de la maison (cuisine, salle de bain, salon, etc.)</li> <li>- Finition du sous-sol</li> <li>- Remplacement du revêtement des planchers</li> <li>- Remplacement de la plomberie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacement du revêtement extérieur</li> <li>- Réfection de la toiture</li> <li>- Remplacement des gouttières</li> <li>- Remplacement d'un drain agricole, sanitaire, pluvial ou de fondation</li> </ul>

De plus, afin d'inciter les ménages à inclure dans leurs projets de rénovation résidentielle des travaux écoresponsables visant, entre autres, le remplacement de portes ou de fenêtres, l'isolation ou le remplacement des systèmes mécaniques assurant le confort des habitants (chauffage, chauffe-eau, climatisation, etc.), tous les travaux reconnus pour l'application du crédit d'impôt ÉcoRénov<sup>1</sup> seront, à l'égard des ententes de rénovation conclues après le 31 octobre 2014, reconnus pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov.

Pour plus de précision, pour les ententes de rénovation qui seront conclues d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2014, l'aide fiscale prévue par le crédit d'impôt ÉcoRénov pourra être accordée concurremment à celle prévue par le crédit d'impôt LogiRénov.

<sup>1</sup> Le crédit d'impôt ÉcoRénov est un crédit d'impôt temporaire qui s'adresse aux particuliers qui font exécuter par un entrepreneur qualifié, en vertu d'une entente de rénovation conclue avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014, certains travaux de rénovation écoresponsable. Les modalités d'application du crédit d'impôt ÉcoRénov sont exposées en détail dans le *Bulletin d'information 2013-10* qui peut être consulté à l'adresse suivante : [www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR\\_2013-10-f-b.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2013-10-f-b.pdf).

## □ Détermination du crédit d'impôt LogiRénov

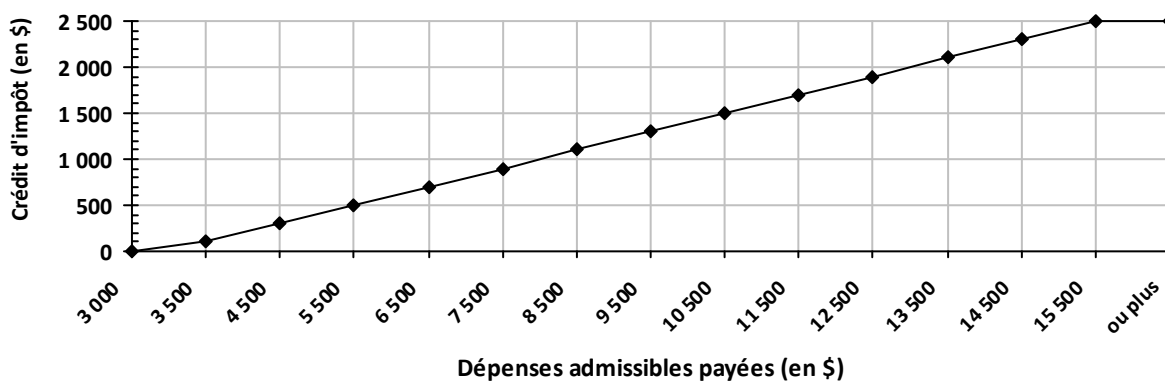
Un particulier qui résidera au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée<sup>2</sup> antérieure à l'année d'imposition 2016 pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de travaux reconnus de rénovation résidentielle à l'égard d'une résidence admissible donnée dont il est propriétaire, d'un montant égal :

- lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2014, au moins élevé de 2 500 \$ et de 20 % de l'excédent, sur 3 000 \$, de l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année à l'égard de la résidence admissible;
- lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2015, au moins élevé des montants suivants :
  - 20 % de l'excédent de l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année à l'égard de la résidence admissible sur le moins élevé de 3 000 \$ et de l'excédent de 3 000 \$ sur l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année d'imposition 2014 à l'égard de la résidence admissible,
  - l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants qui, à l'égard de la résidence admissible, auront été obtenus au titre du crédit d'impôt LogiRénov pour l'année d'imposition 2014 par le particulier ou par toute autre personne avec laquelle il était propriétaire de la résidence.

Le graphique ci-dessous illustre l'aide fiscale qui pourra être accordée par le crédit d'impôt LogiRénov en fonction des dépenses admissibles payées à l'égard d'une résidence admissible.

### GRAPHIQUE

#### Montant du crédit d'impôt LogiRénov en fonction des dépenses admissibles payées à l'égard d'une résidence admissible



<sup>2</sup> Pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov, un particulier qui décèdera ou qui cessera de résider au Canada au cours d'une année d'imposition donnée sera réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Pour bénéficier du crédit d'impôt LogiRénov pour une année d'imposition donnée, un particulier devra joindre, à sa déclaration de revenus produite pour l'année, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, indiquant, entre autres, la description des travaux réalisés, leur coût, le numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec<sup>3</sup> à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, le numéro de la licence qui lui a été délivrée.

Les pièces justificatives (soumission, factures, etc.) devront être conservées aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec. Le délai qui sera applicable à la conservation de ces pièces justificatives sera soumis à la règle générale selon laquelle quiconque doit tenir des registres doit les conserver, ainsi que toute pièce à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

Par ailleurs, dans le cas où plus d'un particulier aurait droit au crédit d'impôt LogiRénov pour des travaux effectués à l'égard d'une même résidence admissible dont ils sont conjointement propriétaires, le total des montants indiqués par chacun d'eux dans leur déclaration de revenus ne devra pas excéder le montant qui aurait été accordé si, dans le cas où ces particuliers ont acquis leur titre de propriété au même moment, un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année et, dans le cas contraire, seul le particulier ayant le titre de propriété le plus ancien, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année. À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander.

## □ Résidence admissible

Pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov, une résidence admissible donnée d'un particulier désignera une résidence située au Québec, autre qu'une résidence exclue, dont la construction est complétée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et dont le particulier est propriétaire (ou copropriétaire) au moment où les dépenses de rénovation résidentielle sont engagées et qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence, pour autant que cette résidence soit une maison individuelle<sup>4</sup>, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, un appartement d'un immeuble en copropriété divise (condominium) ou un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle.

La résidence admissible d'un particulier sera réputée comprendre le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance de la résidence.

Toutefois, aucune construction attenante ou accessoire à la résidence, à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto qui y est attenant<sup>5</sup>, ne sera considérée comme faisant partie de la résidence admissible d'un particulier<sup>6</sup>. Il en va de même pour tout ouvrage d'aménagement d'un terrain, comme les entrées de stationnement, les allées piétonnières, les clôtures, les murets et les dalles au sol servant à des fins paysagères.

<sup>3</sup> RLRQ, chapitre T-0.1.

<sup>4</sup> Une maison sera considérée comme individuelle si elle est isolée (indépendante), jumelée ou en rangée.

<sup>5</sup> À cette fin, un garage ou un abri d'auto sera considéré comme attenant à une résidence s'il partage, en tout ou en partie, un mur avec la résidence ou si son toit est relié à la résidence.

<sup>6</sup> Par exemple, ne seront pas considérés comme faisant partie d'une résidence admissible les perrons, les terrasses, les balcons, les remises, les pavillons de jardin ou les spas et les piscines extérieurs.

## ■ Résidence exclue

La résidence d'un particulier sera considérée comme une résidence exclue si, avant que la réalisation de travaux reconnus de rénovation résidentielle ne débute, elle fait l'objet, selon le cas :

- d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;
- d'une réserve pour fins publiques<sup>7</sup>;
- d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur la résidence.

## ■ Précisions relatives à certaines résidences

### ■ Appartement d'un immeuble en copropriété divise (condominium)

Un appartement d'un immeuble en copropriété divise comprendra uniquement la partie de l'appartement qui consiste en une partie privative<sup>8</sup> ainsi que les cloisons ou les murs non compris dans le gros œuvre de l'immeuble et qui séparent une partie privative d'une partie commune ou d'une autre partie privative<sup>9</sup>.

Il s'ensuit qu'aucune partie commune<sup>10</sup>, qu'elle soit ou non à usage restreint<sup>11</sup>, ne pourra, pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov, faire partie d'un appartement d'un immeuble en copropriété divise.

### ■ Maison usinée ou maison mobile

Une résidence qui est une maison usinée ou une maison mobile ne sera considérée comme étant installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies :

- elle est fixée sur des assises permanentes;

---

<sup>7</sup> Essentiellement, la réserve pour fins publiques a pour principal objectif d'interdire, à compter de la date de son imposition, le développement d'un immeuble que l'on prévoit exproprier subséquemment. Une réserve pour fins publiques prohibe généralement toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations rendues nécessaires pour éviter toute détérioration.

<sup>8</sup> Les parties privatives sont les différentes portions de l'appartement sur lesquelles un particulier a un droit exclusif de propriété.

<sup>9</sup> Ces cloisons et murs sont considérés comme mitoyens.

<sup>10</sup> Sont entre autres considérés comme des parties communes le gros œuvre des bâtiments, les équipements et les appareils communs, tels les systèmes centraux de chauffage et de climatisation et les canalisations, y compris celles qui traversent les parties privatives.

<sup>11</sup> Une partie commune est à usage restreint lorsqu'elle ne sert qu'à l'usage de certains copropriétaires ou d'un seul d'entre eux.

- elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse septique, ou encore par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;
- elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique.

#### ▪ **Maison intergénérationnelle**

Pour toute période comprise entre la date de la publication du présent bulletin d'information et le 1<sup>er</sup> juillet 2015 pendant la totalité de laquelle un particulier sera propriétaire d'une maison intergénérationnelle<sup>12</sup> qui constitue son lieu principal de résidence, chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison sera réputé une maison individuelle constituant le lieu principal de résidence du particulier si celui-ci en fait le choix au moyen d'un formulaire prescrit.

Dans l'éventualité où une maison intergénérationnelle constituerait le lieu principal de résidence de plusieurs particuliers qui en sont les propriétaires, le choix fait par l'un d'entre eux sera considéré avoir été fait par tous les autres copropriétaires.

#### □ **Travaux reconnus de rénovation résidentielle**

Les travaux de rénovation résidentielle à l'égard d'une résidence admissible d'un particulier pourront donner droit au crédit d'impôt LogiRénov uniquement si leur réalisation a été confiée à un entrepreneur aux termes d'une entente conclue après la date de la publication du présent bulletin d'information et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (ci-après appelée « entente de rénovation ») par le particulier ou par une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre propriétaire de la résidence ou encore le conjoint de cet autre propriétaire. Au moment de la conclusion de cette entente, l'entrepreneur devra être une personne ou une société de personnes ayant un établissement au Québec, autre qu'une personne qui est propriétaire de la résidence ou qui est le conjoint de l'un des propriétaires de la résidence.

De plus, lorsque la réalisation des travaux exigera une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment<sup>13</sup>, l'entrepreneur qui s'en est vu confier la réalisation devra, au moment de la réalisation des travaux, être titulaire d'une licence appropriée délivrée, selon le cas, par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, s'il y a lieu, détenir le cautionnement de licence.

Seuls les travaux de rénovation résidentielle reconnus qui auront été réalisés dans le respect des législations et des réglementations municipales, provinciales ou fédérales applicables selon le type d'intervention pourront donner droit au crédit d'impôt LogiRénov.

<sup>12</sup> Est généralement considérée comme intergénérationnelle une maison individuelle dans laquelle a été aménagé un logement indépendant, permettant à plusieurs générations de la même famille de cohabiter tout en conservant leur intimité. Ce genre d'habitation est également connu sous les noms de maison multigénérationnelle et de maison bigénérationnelle.

<sup>13</sup> RLRQ, chapitre B-1.1.

### ■ Ententes de rénovation conclues avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014

À l'égard des ententes de rénovation conclues après la date de la publication du présent bulletin d'information et avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014, les travaux de rénovation résidentielle qui seront reconnus pour l'application du crédit d'impôt dont pourra bénéficier un particulier à l'égard d'une résidence admissible seront, sauf s'ils sont exclus, les suivants :

- les travaux de rénovation<sup>14</sup>, de remaniement<sup>15</sup>, d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement de la résidence admissible du particulier qui sont énumérés au tableau 1 présenté à la fin du présent bulletin d'information;
- les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, s'il y a lieu, après la réalisation de tels travaux.

Pour plus de précision, ne seront pas considérés comme des travaux de rénovation résidentielle les travaux consistant exclusivement en des travaux de réparation ou d'entretien annuels, périodiques ou courants. Il en sera ainsi des travaux ayant pour seul objet de remettre en bon état toute partie existante d'une résidence admissible à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un sinistre.

De plus, sauf s'ils sont expressément mentionnés dans le tableau 1 présenté à la fin du présent bulletin d'information, seront exclus les travaux relatifs :

- à l'enveloppe de la résidence, qui sont attribuables à l'isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés de la résidence;
- à l'enveloppe de la résidence, qui sont attribuables au remplacement ou à l'ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière, sauf s'il s'agit d'une porte de garage pour un garage intégré ou attenant<sup>16</sup> à la résidence;
- aux systèmes mécaniques de la résidence (système de chauffage, système de climatisation, système de chauffe-eau et système de ventilation);
- à l'installation de panneaux solaires.

### ■ Ententes de rénovation conclues après le 31 octobre 2014

À la liste des travaux de rénovation résidentielle qui sont reconnus à l'égard des ententes de rénovation conclues avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014 s'ajouteront l'ensemble des travaux de rénovation écoresponsable reconnus pour l'application du crédit d'impôt ÉcoRénov<sup>17</sup> qui comportent des normes énergétiques ou environnementales.

---

<sup>14</sup> Il s'agit essentiellement de travaux de remise à neuf effectués pour améliorer l'apparence et le caractère fonctionnel d'une résidence.

<sup>15</sup> Les travaux de remaniement consistent à modifier la distribution intérieure des pièces, des ouvertures et des cloisonnements d'une résidence, sans toutefois augmenter l'aire de plancher ou le cubage.

<sup>16</sup> Voir la note 5.

<sup>17</sup> Voir la note 1.

De façon sommaire, les travaux de rénovation écoresponsable qui seront reconnus pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov porteront sur l'isolation, les portes donnant sur l'extérieur ou les fenêtres, les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation ainsi que sur la qualité des eaux et des sols, pour autant que ces travaux se rapportent à la résidence admissible du particulier. La liste complète des travaux de rénovation écoresponsable et des normes énergétiques ou environnementales auxquelles ils doivent répondre apparaît au tableau 2 présenté à la fin du présent bulletin d'information.

Pour plus de précision, les travaux reconnus de rénovation écoresponsable comprendront les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

### □ Dépenses admissibles

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, les dépenses admissibles d'un particulier pour une année d'imposition donnée à l'égard d'une résidence admissible donnée du particulier seront égales à l'ensemble des dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus de rénovation résidentielle prévus par une entente de rénovation à l'égard de la résidence, pour autant que ces dépenses, d'une part, aient été payées dans l'année soit par le particulier ou son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement de ces dépenses, ou encore par tout autre particulier qui, au moment où les dépenses auront été engagées, est propriétaire de la résidence admissible avec le particulier et, d'autre part, ne soient pas considérées comme une dépense exclue.

Plus précisément, les dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus de rénovation résidentielle prévus par une entente de rénovation à l'égard d'une résidence admissible d'un particulier correspondront :

- au coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis;
- au coût des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) s'y rapportant;
- au coût des biens meubles, autres que les appareils ménagers, les appareils électroménagers ou les appareils électroniques de divertissement, qui entrent dans la réalisation de travaux énumérés au tableau 1 présenté à la fin du présent bulletin d'information, y compris, le cas échéant, la TPS et la TVQ s'y rapportant, si ces biens ont été acquis, après la date de la publication du présent bulletin d'information, de l'entrepreneur ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec et si, à la suite de la réalisation des travaux :
  - soit ils ont été incorporés à la résidence admissible, ont perdu leur individualité et assurent l'utilité de la résidence<sup>18</sup>,

<sup>18</sup> Il en sera généralement ainsi des matériaux de construction, des gouttières, des paratonnerres, des composantes sanitaires (lavabos, toilettes, etc.), de la robinetterie, du système électrique, des tuiles, du papier peint, du linoléum, etc.



- soit ils ont été, à demeure, matériellement attachés ou réunis à la résidence admissible – sans toutefois perdre leur individualité et être incorporés à la résidence – et en assurent l'utilité<sup>19</sup>;
- au coût des biens meubles qui entrent dans la réalisation de travaux de rénovation résidentielle décrits au tableau 2 présenté à la fin du présent bulletin d'information, y compris, le cas échéant, la TPS et la TVQ s'y rapportant, si ces biens ont été acquis, après la date de la publication du présent bulletin d'information, de l'entrepreneur ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec et s'ils respectent, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales prévues.

Toutefois, aux fins de la détermination du montant de ses dépenses admissibles pour une année d'imposition donnée, un particulier ne pourra inclure un montant à l'égard d'une prestation de services attribuable à des travaux de rénovation résidentielle décrits au tableau 2 que si l'entrepreneur atteste, au moyen d'un formulaire prescrit, que les biens entrant dans la réalisation de ces travaux répondent, lorsque cela est requis, aux normes énergétiques ou environnementales prévues.

Par ailleurs, dans le cas où une entente de rénovation ne porterait pas uniquement sur des travaux reconnus de rénovation résidentielle, l'entrepreneur devra remettre au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il aura fournis entre les différents travaux réalisés.

### ❑ Dépenses exclues

Sera considérée, pour une année, comme une dépense exclue pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov toute partie des dépenses d'un particulier attribuables à la réalisation de travaux reconnus de rénovation résidentielle prévus par une entente de rénovation à l'égard d'une résidence admissible du particulier qui :

- est engagée pour acquérir un bien que le particulier utilisait avant son acquisition en vertu d'un contrat de location;
- est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année;
- est incluse dans le coût en capital d'un bien amortissable;
- aura été prise en considération aux fins du calcul des frais ou des dépenses ouvrant droit à un autre crédit d'impôt<sup>20</sup> demandé par le particulier ou par toute autre personne dans une déclaration de revenus produite en vertu de la législation québécoise pour l'année ou toute autre année;

<sup>19</sup> Il en sera généralement ainsi des plafonniers, des ventilateurs de plafond, des armoires de cuisine, des moquettes non collées, etc.

<sup>20</sup> Il peut s'agir par exemple des crédits d'impôt – remboursable ou non remboursable – pour frais médicaux, du crédit d'impôt ÉcoRénov ou du crédit d'impôt pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés.

- sert à financer le coût des travaux reconnus de rénovation résidentielle;
- est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres propriétaires de la résidence, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

### **☐ Remboursement ou autre forme d'aide**

Aux fins du calcul du crédit d'impôt LogiRénov, les dépenses admissibles d'un particulier devront être diminuées, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, sauf l'aide accordée en vertu du programme Rénoclimat<sup>21</sup>, de toute aide non gouvernementale<sup>22</sup>, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, que le particulier ou toute autre personne – à l'exception d'une personne agissant à titre d'entrepreneur pour la réalisation des travaux – a reçu ou est en droit de recevoir relativement à la réalisation de travaux reconnus de rénovation résidentielle prévus par une entente de rénovation conclue à l'égard d'une résidence admissible du particulier.

Toutefois, une aide gouvernementale qui prend la forme d'un allègement fiscal accordé en vertu du régime d'imposition fédéral ou du nouveau crédit d'impôt LogiRénov n'aura pas à être portée en diminution des dépenses admissibles d'un particulier.

---

<sup>21</sup> Le cadre normatif de ce programme est disponible à l'adresse suivante : [www.efficaciteenergetique.mrn.gouv.qc.ca/mon-habitation/renoclimat/](http://www.efficaciteenergetique.mrn.gouv.qc.ca/mon-habitation/renoclimat/).

<sup>22</sup> Il peut s'agir par exemple de l'aide accordée par la Société en commandite Gaz Métro pour le remplacement d'un appareil de chauffage central à gaz naturel ou d'une remise du fabricant.

TABLEAU 1

**Travaux de rénovation résidentielle reconnus<sup>(1)</sup> pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov**

- Rénovation d'une ou de plusieurs pièces de la résidence (cuisine, salle de bain, salle d'eau, chambre, vestibule, salon, espace de rangement, etc.)
- Division de pièces (abattage des murs ou ajout de cloisons)
- Finition d'un sous-sol, d'un grenier ou d'un garage intégré ou attenant<sup>(2)</sup> à la résidence
- Adaptation de l'intérieur de la résidence aux besoins d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie
- Remplacement de la plomberie ou du système électrique
- Installation ou remplacement d'un système d'éclairage
- Remise en état des planchers (sablage et vernissage)
- Remplacement du revêtement de planchers (tapis, linoléum, plancher de bois franc, tuiles, etc.)
- Remplacement des portes ne donnant pas accès à l'extérieur de la résidence
- Modification du revêtement des murs intérieurs et des plafonds (peinture, pose de papier peint, murs de pierre ou de brique, etc.)
- Remplacement, construction ou modification d'un escalier intérieur
- Installation de stores et de volets fixés à demeure
- Installation d'un système d'alarme, de sécurité ou domotique
- Agrandissement de l'espace habitable de la résidence<sup>(3)</sup>, y compris les travaux relatifs à l'enveloppe et aux systèmes mécaniques des ajouts à la résidence s'ils respectent les normes énergétiques ou environnementales prévues par le crédit d'impôt ÉcoRénov<sup>(4)</sup>
- Transformation d'une maison comportant un seul logement en maison intergénérationnelle, y compris les travaux relatifs à l'enveloppe et aux systèmes mécaniques des ajouts à la maison s'ils respectent les normes énergétiques ou environnementales prévues par le crédit d'impôt ÉcoRénov<sup>(4)</sup>
- Remplacement d'un drain agricole, sanitaire, pluvial ou de fondation
- Réfection du solage
- Étanchéisation à l'eau des fondations
- Étanchéisation à l'air de l'enveloppe de la résidence ou d'une partie de celle-ci (murs, portes, fenêtres, puits de lumière, etc.)
- Nettoyage au jet du revêtement extérieur
- Remplacement du revêtement extérieur
- Peinture de l'enveloppe de la résidence
- Remplacement des persiennes
- Remplacement des soffites ou des planches de rive
- Remplacement de la toiture ou des gouttières
- Réfection d'une cheminée
- Remplacement d'une porte de garage pour un garage intégré ou attenant<sup>(2)</sup> à la résidence

(1) Certaines conditions ou restrictions peuvent être imposées.

(2) Un garage sera considéré comme attenant à la résidence s'il partage, en tout ou en partie, un mur avec la résidence ou si son toit est relié à la résidence.

(3) Pour plus de précision, l'agrandissement de l'espace habitable ne comprend pas la construction d'un garage.

(4) Ces normes apparaissent aux sections A et B du tableau 2 ci-dessous.

## TABLEAU 2

**Travaux de rénovation écoresponsable reconnus pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov à l'égard d'une entente de rénovation conclue après le 31 octobre 2014****A. Travaux relatifs à l'enveloppe de la résidence****A1 Isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés**

- L'isolation doit être faite avec des matériaux isolants sans urée-formaldéhyde ou à faible taux de composés organiques volatils (COV) certifié GREENGUARD ou ÉcoLogo (également appelé Choix environnemental). De plus, la valeur isolante doit respecter les normes suivantes :
  - isolation du grenier : la valeur isolante atteinte doit être de R-41 (RSI 7,22) ou plus;
  - isolation du toit plat ou du plafond cathédrale : la valeur isolante atteinte doit être de R-28 (RSI 4,93) ou plus;
  - isolation des murs extérieurs : l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-3,8 (RSI 0,67) ou plus;
  - isolation du sous-sol (y compris les solives de rive) : pour les murs, la valeur isolante atteinte doit être de R-17 (RSI 3,0) ou plus, alors que pour les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-20 (RSI 3,52) ou plus;
  - isolation du vide sanitaire (y compris les solives de rive) : pour les murs extérieurs (y compris les solives de rive), la valeur isolante atteinte doit être de R-17 (RSI 3,0) ou plus, alors que pour la surface de plancher au-dessus du vide sanitaire, la valeur isolante atteinte doit être de R-24 (RSI 4,23) ou plus;
  - isolation des planchers exposés : la valeur isolante atteinte doit être de R-29,5 (RSI 5,20) ou plus.

**A2 Installation de portes ou de fenêtres**

- Remplacement ou ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière par des modèles homologués ENERGY STAR pour la zone climatique dans laquelle la résidence est située.

**B. Travaux relatifs aux systèmes mécaniques de la résidence****B1 Système de chauffage**

- Remplacement d'un appareil d'un système de chauffage au propane ou au gaz naturel par l'un des appareils suivants utilisant le même combustible :
  - un générateur d'air chaud homologué ENERGY STAR dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (*annual fuel utilization efficiency* (AFUE)) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;
  - un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'AFUE est d'au moins 95 %, si la résidence est une maison mobile;
  - une chaudière homologuée ENERGY STAR dont l'AFUE est d'au moins 95 %.
- Remplacement d'un appareil ou d'un système de chauffage au bois intérieur par l'un des suivants :
  - un appareil ou un système de chauffage au bois intérieur conforme à la norme CSA-B415.1-10 ou à la norme 40 CFR Part 60 Subpart AAA de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis sur les appareils de chauffage au bois. Toutefois, les appareils qui ne sont pas mis à l'essai par l'EPA ne sont pas admissibles à moins d'être certifiés en vertu de la norme CSA-B415.1-10;
  - un appareil intérieur à granules (y compris les poêles, les générateurs d'air chaud et les chaudières au bois, au maïs, aux grains ou aux noyaux de cerises);
  - un corps de chauffe intérieur en maçonnerie.

## TABLEAU 2 (suite)

**Travaux de rénovation écoresponsable reconnus pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov à l'égard d'une entente de rénovation conclue après le 31 octobre 2014****B1 Système de chauffage (suite)**

- Remplacement d'une chaudière extérieure à combustible solide par un système de chauffage extérieur au bois conforme à la norme CAN/CSA-B415.1 ou au programme Outdoor Wood-Fired Hydronic Heater de l'Environmental Protection Agency (EPA) (OWHH Method 28, phase 1 ou 2), pour autant que la puissance du nouveau système soit égale ou inférieure à celle de l'ancien.
- Installation d'une thermopompe à air homologuée ENERGY STAR de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales suivantes :
  - un taux de rendement énergétique saisonnier (*seasonal energy efficiency ratio (SEER)*) de 14,5;
  - un taux de rendement énergétique (*energy efficiency ratio (EER)*) de 12,0;
  - un coefficient de performance de la saison de chauffage (*heating seasonal performance factor (HSPF)*) pour la région V de 7,1;
  - une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h.
- Installation d'un système géothermique certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG). Seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448. La CCEG doit également certifier le système après l'installation.
- Remplacement de la thermopompe d'un système géothermique existant. Seule une entreprise agréée par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG) peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448.
- Remplacement du système de chauffage au mazout par un système utilisant du propane ou du gaz naturel ou remplacement du système de chauffage au propane par un système utilisant du gaz naturel, pourvu que le nouveau système utilise l'un des appareils de chauffage suivants :
  - un générateur d'air chaud homologué ENERGY STAR dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (*annual fuel utilization efficiency (AFUE)*) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;
  - un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'AFUE est d'au moins 95 %, si la résidence est une maison mobile;
  - une chaudière homologuée ENERGY STAR dont l'AFUE est d'au moins 95 %.
- Remplacement du système de chauffage au mazout, au propane ou au gaz naturel par un système utilisant de l'électricité.
- Remplacement du système de chauffage au mazout, au propane, au gaz naturel ou à l'électricité par un système mécanique intégré homologué (SMI), qui est conforme à la norme CSA-P.10-07 et qui atteint les exigences de performance supérieure (*premium*) à la norme<sup>(1)</sup>.
- Installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378.
- Installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378.

## TABLEAU 2 (suite)

**Travaux de rénovation écoresponsable reconnus pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov à l'égard d'une entente de rénovation conclue après le 31 octobre 2014****B2 Système de climatisation**

- Remplacement d'un climatiseur de fenêtre ou d'un climatiseur central par un climatiseur homologué ENERGY STAR de type central bibloc ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol), pourvu que l'appareil comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfasse aux exigences minimales suivantes :
  - un taux de rendement énergétique saisonnier (*seasonal energy efficiency ratio* (SEER)) de 14,5;
  - un taux de rendement énergétique (*energy efficiency ratio* (EER)) de 12,0.
- Remplacement d'un climatiseur central par une thermopompe à air homologuée ENERGY STAR de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales suivantes :
  - un taux de rendement énergétique saisonnier (*seasonal energy efficiency ratio* (SEER)) de 14,5;
  - un taux de rendement énergétique (*energy efficiency ratio* (EER)) de 12,0;
  - un coefficient de performance de la saison de chauffage (*heating seasonal performance factor* (HSPF)) pour la région V de 7,1;
  - une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h.

**B3 Système de chauffe-eau**

- Remplacement d'un chauffe-eau au propane ou au gaz naturel par l'un des appareils suivants utilisant le même combustible :
  - un chauffe-eau instantané homologué ENERGY STAR offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,82;
  - un chauffe-eau instantané à condensation homologué ENERGY STAR offrant un FE d'au moins 0,90;
  - un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95 % ou plus.
- Remplacement d'un chauffe-eau au mazout par un chauffe-eau utilisant du propane ou du gaz naturel ou remplacement d'un chauffe-eau au propane par un chauffe-eau utilisant du gaz naturel, pourvu que le nouveau chauffe-eau soit l'un des suivants :
  - un chauffe-eau instantané homologué ENERGY STAR offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,82;
  - un chauffe-eau instantané à condensation homologué ENERGY STAR offrant un FE d'au moins 0,90;
  - un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95 % ou plus.
- Remplacement d'un chauffe-eau au mazout, au propane ou au gaz naturel par un chauffe-eau utilisant de l'électricité.
- Installation d'un chauffe-eau solaire qui offre un apport énergétique minimal de sept gigajoules par année (GJ/an) et qui est conforme à la norme CAN/CSA-F379, pourvu que cet appareil figure dans le Répertoire de rendement des chauffe-eau solaires résidentiels de CanmetÉNERGIE.
- Installation d'un appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage.
- Installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378.
- Installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378.

## TABLEAU 2 (fin)

**Travaux de rénovation écoresponsable reconnus pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov à l'égard d'une entente de rénovation conclue après le 31 octobre 2014****B4 Système de ventilation**

- Installation d'un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'un ventilateur récupérateur d'énergie homologué ENERGY STAR, certifié par le Home Ventilating Institute (HVI) et figurant à la section 3 de son répertoire de produits (*Certified Home Ventilating Products Directory*). De plus, dans le cas où l'installation permet de remplacer un ancien ventilateur, le nouvel appareil doit afficher une efficacité supérieure à l'ancien.

**C. Conservation et qualité de l'eau**

- Installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales enfouie sous terre.
- Construction, rénovation, modification ou reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conformément aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées<sup>(2)</sup>.
- Restauration d'une bande riveraine conformément aux exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables<sup>(3)</sup>.

**D. Qualité du sol**

- Décontamination du sol contaminé au mazout conformément aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés<sup>(4)</sup>.

**E. Autres**

- Installation de panneaux solaires photovoltaïques conformes à la norme CAN/CSA-C61215-08.
- Installation d'une éolienne domestique conforme à la norme CAN/CSA-C61400-2-08.

(1) Un tel système assure les fonctions de chauffage domestique, de ventilation et de récupération de chaleur.

(2) RLRQ, chapitre Q-2, r. 22.

(3) RLRQ, chapitre Q-2, r. 35. L'application de cette politique s'effectue selon les règlements de zonage et d'urbanisme des municipalités.

(4) Cette politique est publiée par Les Publications du Québec et peut être consultée à l'adresse suivante : [www.mddefp.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/](http://www.mddefp.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/).